

LE DIRECTEUR DE L'INSA STRASBOURG

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg,

Vu l'avis du conseil scientifique du 23 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

Est instituée au sein de l'INSA Strasbourg une procédure de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique.

Sont définis dans cette procédure :

- les principes généraux applicables au traitement des signalements
- la structure générale d'une instruction
- la description des différentes étapes de l'instruction
- des compléments et notamment un lexique de la procédure d'instruction.

Article 2 :

Cette procédure s'adresse à l'ensemble du personnel et des apprenants de l'INSA Strasbourg.

Article 3 :

Est annexée à la présente décision la procédure « Principes et procédure de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique ».

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'INSA Strasbourg consultable sur le site internet de l'Institut.

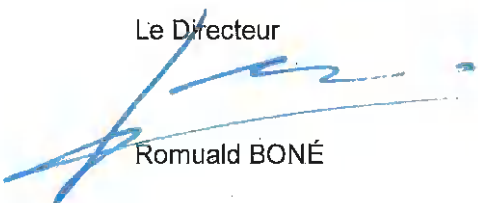
Elle est transmise au Recteur de région académique, chancelier des universités.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 5 février 2024

Le Directeur


Romuald BONÉ

Principes et procédure de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

INSA Strasbourg

**Document diffusé sous licence Creative Commons
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes
Conditions**



Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Principes généraux.....	4
3.	Structure générale d'une instruction	5
4.	Description et commentaires.....	6
5.	Compléments – Questions fréquemment posées	16
	Annexe – Lexique de la procédure d'instruction	27

1. Introduction

Ce document est construit sur la base du manuel de procédures de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique¹, document validé par l'association RESINT des référents intégrité scientifique, en mai 2023.

Il correspond à une extraction d'une partie de ce manuel de procédures, en y introduisant par ailleurs certains éléments facilitant la compréhension de la procédure de traitement de signalements relatifs à l'intégrité scientifique (IS) telle que mise en œuvre à l'INSA Strasbourg. Ainsi il contient

- une introduction contenant les principes essentiels de la procédure
- le déroulement de la procédure, avec la définition des étapes et documents produits au cours de la procédure. Le référent intégrité scientifique (RIS) y joue un rôle particulier comme décrit dans la suite.
- un complément d'information sous forme de questions pouvant être fréquemment posées
- enfin un lexique reprenant les termes essentiels.

Ce document a vocation à évoluer pour tenir compte au mieux des spécificités de l'établissement, et donc d'être mis à jour.

¹ Serres Alexandre (coord.), Léger Marc, Mosseri Rémy, Théret Nathalie, Chollet Didier. « *Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures* ». Paris : Association RESINT. Version 2, mai 2023. 132 p.)

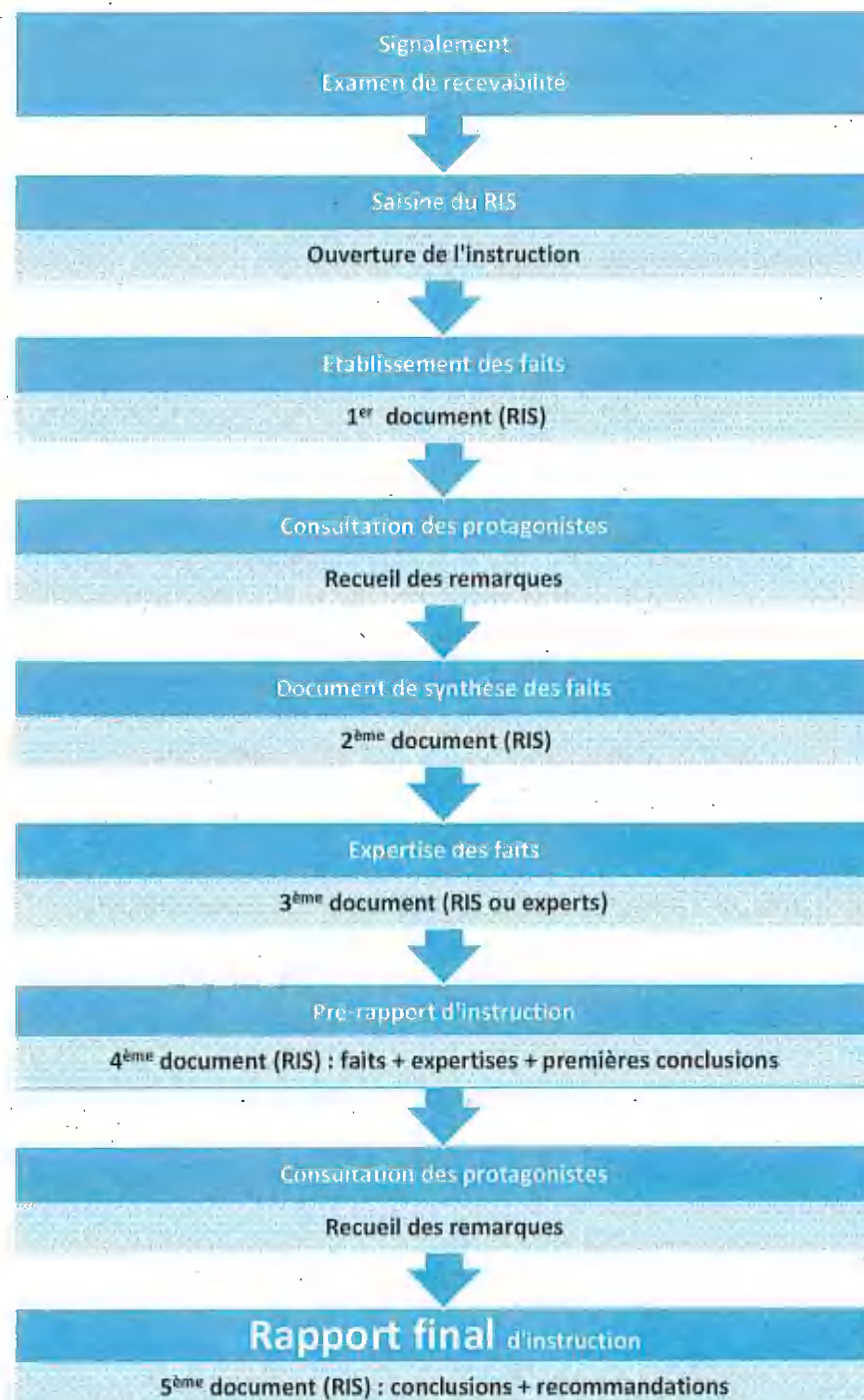
2. Principes généraux

Plusieurs principes, dont le respect de certains est exigé par les articles 2 et 3 du décret du 3 décembre 2021, encadrent l’instruction d’un dossier par le RIS :

- **Formalisation** : la procédure d’instruction est formalisée par écrit, sous une forme précise et détaillée afin d’éviter les contestations ultérieures, et est rendue accessible sur les sites intranet et internet de l’INSA Strasbourg.
- **Équité** : l’instruction de tout manquement à l’intégrité scientifique doit être menée de manière équitable, c’est-à-dire « à charge et à décharge », dans le respect des droits de toutes les parties concernées et de la présomption d’innocence ou de bonne foi pour la personne mise en cause.
- **Contradictoire** : cela implique, au bénéfice de la personne mise en cause, le droit (i) d’être informée de l’existence d’une procédure d’instruction d’un signalement de manquement la concernant, (ii) d’avoir connaissance de l’ensemble des documents constituant le dossier et sur lesquels s’appuiera le rapport final, (iii) d’être entendue et (iv) de pouvoir faire valoir ses arguments, par écrit ou oralement si des débats sont organisés.
- **Rigueur** : le RIS doit veiller à établir les faits avec objectivité, exactitude, et en visant l’exhaustivité de tous les éléments pertinents et utiles à l’instruction.
- **Confidentialité** : l’instruction doit être conduite de manière aussi confidentielle que possible. La confidentialité doit être respectée à toutes les étapes de l’instruction par toutes les personnes impliquées. Cette confidentialité vise notamment à protéger les protagonistes de l’affaire. Elle peut cependant se trouver limitée par le respect du principe du contradictoire.
- **Absence de conflit d’intérêts** : le RIS doit veiller à ce que lui-même, le directeur de l’INSA et les experts sollicités ne présentent aucun lien d’intérêt relatif à l’affaire, susceptible de créer un conflit d’intérêts.
- **Transparence** : les modalités de la procédure d’instruction qui sera suivie (par le RIS ou, le cas échéant, un comité *ad hoc*) doivent être diffusées à l’ensemble des personnes impliquées (protagonistes, autres personnes éventuellement concernées). Le RIS veille à informer les protagonistes (en particulier, selon le décret du 3 décembre 2021, les personnes mises en cause et celles ayant effectué le signalement) de l’état d’avancement de l’instruction.

3. Structure générale d'une instruction

Cette structure peut être décrite par la séquence ci-dessous.



4. Description et commentaires

Signalement

Le signalement est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du RIS un possible manquement à l'intégrité scientifique.

Un signalement ne devrait pas être anonyme ; toutefois l'auteur peut demander que son identité ne soit pas révélée, notamment auprès des protagonistes ou du directeur de l'INSA Strasbourg.

Ce signalement peut se faire par tout moyen (mél, téléphone...) et doit être confirmé par écrit, via un courrier écrit à l'attention du RIS. Toute personne physique peut réaliser ce signalement, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique. Cette personne est qualifiée dans la suite de la procédure d'auteur du signalement.

Recevabilité

La recevabilité du signalement est la décision par laquelle le RIS considère que le signalement d'un manquement potentiel à l'intégrité scientifique présente un caractère suffisamment documenté² pour justifier l'ouverture d'un dossier d'instruction par une saisine, hors les cas de déport.

Parmi les raisons pouvant conduire à une non-recevabilité par le RIS :

- La capacité du RIS à instruire le signalement « *de manière indépendante, impartiale et objective* » (selon les termes de l'article 4 al. 1 du décret du 3 décembre 2021) ; si tel n'est pas le cas, il doit en informer le directeur de l'INSA Strasbourg afin qu'un RIS *ad hoc* soit nommé à sa place pour conduire l'instruction. Il en est de même si, en cours de procédure, survient un événement ou lui parvient une information susceptible de créer ou révéler un lien d'intérêt ou conflit d'intérêt.
- La compétence « institutionnelle » du RIS au regard de l'opérateur concerné par le signalement ;
- La présence ou non de liens d'intérêt du RIS avec les protagonistes ;
- L'appartenance du signalement au domaine de l'intégrité scientifique : la recevabilité consiste notamment à examiner le manquement allégué au regard des typologies de manquement à l'intégrité scientifique, en le distinguant d'autres types de litiges ou de conflits ;
- Le délai par rapport à l'ancienneté des faits, lequel doit être apprécié au cas par cas en tenant compte de la priorité à accorder au traitement des signalements dont le RIS se saisit, et des dispositions éventuelles en termes de délais de prescription, instituées par l'opérateur.

L'examen de recevabilité peut conduire à échanger avec l'auteur du signalement (ce qui peut nécessiter une demande de communication d'informations ou de documents complémentaires).

Le RIS doit notifier la décision de rejet de la même manière que la décision de recevabilité. Le cas échéant, il peut proposer de s'adresser à une autre personne, dont la compétence lui apparaît plus adaptée (référént déontologue, référént harcèlement, responsable juridique ou ressources humaines, etc.)

² Par « documenté », on entend à la fois suffisamment renseigné et/ou étayé par des documents.

Si le manquement allégué concerne plusieurs opérateurs de recherche, la décision de recevabilité doit normalement être prise d'un commun accord entre les RIS ; cet accord doit être matérialisé par un document unique. En cas de désaccord entre les RIS sur la recevabilité (caractère sérieux ou objet du signalement), l'un des RIS peut néanmoins prendre une décision de recevabilité s'il l'estime justifiée ; il doit alors en informer les autres RIS ainsi que l'auteur du signalement, et en faire mention dans le rapport d'instruction.

L'examen de recevabilité s'effectue dans un délai raisonnable, compte tenu en particulier de l'urgence qui peut s'attacher à l'objet du signalement.

La recevabilité se matérialise par :

- Si le signalement concerne uniquement l'opérateur de recherche au sein duquel le RIS exerce ses fonctions : la recevabilité doit consister en une décision du RIS notifiant à l'auteur du signalement qu'il se saisit du signalement et ouvre en conséquence un dossier d'instruction
- Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche, les RIS peuvent désigner un RIS coordonnateur ou décident d'un commun accord de celui d'entre eux qui informera l'auteur du signalement de la décision de recevabilité et de la saisine collective de plusieurs RIS
- Il est recommandé que ce soit la date de notification de la saisine qui authentifie le début de l'instruction.

La saisine

La saisine du RIS désigne la décision d'ouverture d'un dossier d'instruction, après qu'un signalement a été déclaré recevable par le RIS et lorsque celui-ci ne se trouve pas dans l'un des cas de déport.

La saisine se déclenche par le RIS lui-même, après qu'il a déclaré recevable le signalement d'un possible manquement à l'intégrité scientifique ou par la personne faisant fonction de RIS dans les cas de déport. Il est recommandé de demander préalablement à l'auteur du signalement, quand il est partie prenante du dossier, une confirmation écrite de sa démarche, puis de lui notifier la décision de saisine. Le RIS peut s'auto-saisir à la suite de la connaissance ou de l'observation d'un possible manquement à l'intégrité scientifique.

En cas de renoncement à la saisine du RIS par l'auteur du signalement, le RIS, s'il le juge nécessaire, peut en informer le responsable de l'opérateur ; celui-ci peut alors décider de saisir le RIS pour instruire le dossier, s'il estime que l'opérateur a subi un préjudice.

Le décret du 3 décembre 2021 prévoit des cas de déport et y attache des conséquences différentes :

- Si le RIS estime ne pas être en situation d'instruire un signalement « *de manière indépendante, impartiale ou objective* », il doit en informer le directeur de l'INSA Strasbourg, qui doit désigner un référent *ad hoc* chargé d'instruire le signalement ;
- Si le signalement est susceptible de mettre en cause l'INSA Strasbourg ou si son directeur est en situation de conflit d'intérêts, celui-ci doit demander à une « *personne qualifiée* » n'appartenant pas à l'INSA Strasbourg de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction.

Après la saisine, la personne qui a signalé un manquement potentiel au RIS s'engage au respect de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction sur les informations et

documents qu'il est susceptible de recevoir du RIS. Par ailleurs il veille à la mise à disposition des éléments en sa possession, relatifs à l'affaire.

L'instruction

L'instruction d'un dossier de manquement comporte différentes étapes qui permettent l'établissement et l'analyse des faits : la collecte de toutes les informations et documents pertinents, l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition et/ou le recueil des commentaires des personnes concernées, la réalisation d'un pré-rapport puis d'un rapport final. Des expertises interviennent à différentes étapes.

À tout moment de l'instruction, le RIS peut proposer, en fonction de la nature du dossier et du contexte, d'engager une démarche de conciliation-médiation, susceptible de simplifier et de raccourcir le processus d'instruction en évitant de longues expertises.

L'instruction peut être menée selon trois modalités :

- Par le RIS seul : si les faits ne concernent que l'opérateur de recherche dont il est le RIS ;
- Par plusieurs RIS : si les faits concernent plusieurs opérateurs de recherche
- Par un comité *ad hoc* : dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible

Selon le décret du 3 décembre 2021 (art. 2.5°), l'opérateur, l'INSA Strasbourg, doit veiller à ce que tout signalement recevable soit instruit « *dans un délai raisonnable* ». Ce caractère raisonnable est évidemment fonction de chaque cas d'espèce et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'instruction du signalement. Pour autant, il convient en pratique de veiller à ce que l'instruction ne s'étire pas sur une trop longue durée. En cas d'instruction très longue, il est important de tenir informés les protagonistes de l'état d'avancement du dossier.

Les protagonistes du dossier ont la possibilité de :

- Communiquer au RIS les documents qu'ils estiment utiles à l'instruction, le RIS demeurant libre de les retenir ou pas, en tout ou en partie ;
- Être partie prenante au processus d'établissement des faits, dans le respect du principe du contradictoire et en particulier se faire communiquer le pré-rapport
- Présenter, dans le délai indiqué, toute observation qu'ils estiment utile sur le pré-rapport ;
- Demander à être auditionné ou se faire représenter sous certaines conditions (voir ci-après), le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non ;
- Proposer au RIS l'audition de toute personne qu'ils estiment utile à l'instruction, le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non ;
- Saisir le directeur de l'INSA Strasbourg d'une situation qu'ils estimeraient constitutive d'un lien ou d'un conflit d'intérêts, susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

Le décret du 3 décembre 2021 (art. 3.3°) prévoit que le RIS peut procéder à des auditions et à des investigations. Il peut aussi faire appel à des experts extérieurs. Toute personne dont l'audition est souhaitée par le RIS doit être invitée au moins deux semaines avant la date prévue pour l'audition ; un délai supplémentaire peut être accordé par le RIS afin de permettre à la personne de formuler des observations écrites sur les documents dont elle a connaissance. L'invitation doit prévoir la possibilité pour les personnes concernées de refuser d'être auditionnées (ou représentées) mais de formuler leurs observations écrites dans un

délai déterminé ; en cas d'absence de réponse, elles s'exposent à ce que le RIS examine le dossier sans les avoir entendues ni avoir pris connaissance de leur témoignage éventuel. L'invitation est accompagnée d'un message mentionnant les droits des personnes auditionnées :

- faire reporter leur audition, pour une durée maximale à fixer par le RIS, afin de pouvoir examiner ces documents et de préparer leurs observations écrites ou orales ;
- se faire accompagner lors de l'audition par une personne de son choix, en qualité d'observateur : collègue, représentant du personnel ou syndical ; en ce cas, la personne auditionnée doit en informer préalablement le RIS en indiquant le nom et la qualité de l'accompagnant ou du représentant ;
- se faire représenter, en cas d'empêchement ou pour un motif légitime dûment justifié, par l'une des personnes ci-dessus après accord du RIS et sur la base d'un mandat donné par la personne dont l'audition est souhaitée ; en ce cas, celle-ci doit communiquer préalablement au RIS le nom et la qualité de son représentant ;
- refuser l'audition ou la quitter à tout moment, au risque que ne soient retenus dans le rapport final que les témoignages des autres protagonistes.
- L'audition d'un avocat est par principe exclue du fait que la procédure d'instruction n'est pas une procédure disciplinaire ni judiciaire.
- la personne à laquelle la personne auditionnée peut éventuellement faire appel pour l'assister ou la représenter est soumise à une stricte obligation de confidentialité et doit signer un engagement *ad hoc*. En cas de refus de le signer, le RIS est en droit de refuser cette assistance ou représentation.
- Les auditions ont lieu à huis-clos.
- Elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement en vue de l'établissement d'un *verbatim*. Les personnes concernées doivent être informées préalablement de cet enregistrement. A noter que cet enregistrement comporte des « données à caractère personnel » au sens du Règlement général sur la protection des données et que la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ces données. En pratique, cet enregistrement n'est utilisé que pour l'établissement du *verbatim* et de le détruire aussitôt que ce dernier a été établi.

Les experts extérieurs peuvent intervenir dans un processus d'instruction selon deux modalités différentes, en fonction du type d'instruction menée :

- Dans une instruction menée par le RIS (un RIS seul ou une co-instruction) :
 - des experts extérieurs, spécialistes de la discipline concernée par l'allégation de manquement, peuvent être sollicités directement par le RIS ;
 - à l'issue de leur travail, les experts doivent remettre au RIS un rapport, présentant les résultats de leurs expertises.
- Dans une instruction menée par un comité *ad hoc* :
 - si l'instruction est menée par un comité *ad hoc*, les experts membres de ce comité sont nommés par le responsable de l'opérateur concerné.

Dans les deux cas, leur mission vise à expertiser les faits reprochés et les caractériser (déterminer de quel type de manquement à l'intégrité scientifique ils relèvent, évaluer leur degré de gravité, etc.). Qu'ils soient sollicités par le RIS ou le directeur de l'INSA Strasbourg, ces experts extérieurs doivent signer une déclaration d'intérêts et un engagement de confidentialité.

L'instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique doit être adaptée au contexte précis du cas traité. Elle comprend ceci dit un certain nombre d'étapes incontournables, avec des variantes possibles dans leur déroulement

- L'établissement des faits : la collecte et l'analyse de tous les documents utiles, la chronologie des faits, le recensement des personnes et institutions impliquées ;
- La consultation des protagonistes sur le document de présentation des faits : leur audition éventuelle, le recueil de leurs remarques écrites ;
- L'élaboration d'un document de synthèse des faits : document contradictoire le cas échéant, sur les faits identifiés, avant le processus d'expertise ;
- L'expertise et la caractérisation des faits reprochés : éventuellement avec l'aide d'experts ;
- L'élaboration d'un pré-rapport d'instruction
- La consultation des protagonistes sur le pré-rapport d'instruction : recueil et gestion des remarques des protagonistes sur les conclusions du pré-rapport ;
- L'élaboration du rapport d'instruction final

Les modalités de l'instruction peuvent être différentes lorsqu'elle est menée par un comité *ad hoc*.

Au cours de l'instruction d'un dossier, le RIS peut être amené à produire, selon les cas, plusieurs documents, correspondant aux diverses phases de l'instruction. Ce sont des documents intermédiaires, préalables au rapport final d'instruction, susceptibles de circuler auprès des protagonistes, devant faire l'objet d'une traçabilité, *i.e.* être référencés et mentionnés dans le rapport, voire figurer dans les annexes du rapport final, et être archivés avec l'ensemble des pièces du dossier. Ces documents sont établis dans le respect des principes de l'instruction mentionnés plus haut.

Selon la complexité et la nature des cas et selon les contextes institutionnels, le RIS peut produire jusqu'à quatre documents correspondant aux différentes phases d'une instruction :

- la présentation des faits, établis par le RIS ;
- la synthèse des faits, intégrant les remarques des protagonistes ;
- l'analyse et l'expertise des faits, par le RIS ou des experts ;
- le pré-rapport d'instruction, par le RIS, avec les premières conclusions et recommandations.

Ces documents sont datés, référencés et assortis d'engagements préalables de confidentialité.

La présentation des faits

Établie par le RIS, elle vise à rappeler l'ensemble des faits concernant le signalement. Ce premier document doit être envoyé aux protagonistes, sous réserve qu'ils aient préalablement signé un engagement de confidentialité, afin qu'ils puissent apporter leur propre vision, leurs remarques ou corrections éventuelles, etc.

Le document de synthèse des faits

Établi également par le RIS, il vise à intégrer les remarques des protagonistes, soit en les résumant, soit en modifiant le texte en fonction de ces remarques et en les faisant figurer en annexe, le cas échéant. Ce document peut se présenter sous une forme contradictoire, c'est-à-dire en faisant état des différentes interprétations des faits à l'origine du signalement mais

il peut aussi se limiter à une seule interprétation, celle retenue par le RIS, en fonction des remarques qu'il aura décidé d'intégrer. Le document de synthèse des faits peut être, selon les situations, envoyé de nouveau aux protagonistes pour information.

Lors de la préparation des deux premiers documents, toute information sur d'éventuelles mesures correctives en cours ou finalisées, à l'initiative des protagonistes (par exemple, correction ou rétractation d'articles en cause) devra être signalée, avec la mention d'éventuels désaccords.

Une fois cette synthèse établie sur l'ensemble des faits, avec ou sans l'accord des protagonistes sur ceux-ci, l'analyse et l'expertise des faits peut être engagée.

Le document d'analyse et d'expertise des faits

Il peut être réalisé, soit par le RIS en charge de l'instruction, si celui-ci s'estime compétent pour faire l'analyse des faits, soit par des experts extérieurs sollicités par le RIS. L'analyse porte sur l'évaluation scientifique des faits reprochés et leur caractérisation, en particulier de leur gravité, au regard des bonnes pratiques et des normes éventuelles³ de la discipline concernée, ainsi que de la typologie des manquements à l'intégrité scientifique.

L'analyse peut également inclure des propositions de mesures correctives, le cas échéant. Ce document d'expertise et de caractérisation des faits est envoyé aux protagonistes par le RIS (*in extenso* ou sous forme de résumé).

Le pré-rapport d'instruction

Il préfigure le rapport final. Il rassemble et organise tous les éléments pertinents sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique faisant l'objet de l'instruction ; il peut, si besoin, retracer les évolutions éventuelles de celle-ci dans la présentation et la caractérisation des faits. En pratique, il récapitule tous les éléments à jour de l'instruction :

- la présentation et la synthèse des faits ;
- l'analyse et l'expertise des faits ;
- les premières conclusions du RIS (avec les éventuelles recommandations scientifiques formulées vis-à-vis des protagonistes).

Ce qui distingue le « pré-rapport » du rapport final, c'est la dernière étape de circulation auprès des protagonistes, qui peuvent à nouveau y apporter leurs remarques et commentaires, lesquels figureront dans le rapport final.

Ces documents et le pré-rapport d'instruction sont diffusés :

- sous la responsabilité du RIS : la communication de tous les documents produits au cours de l'instruction est de la seule responsabilité du RIS.
- de manière confidentielle : la communication des documents de l'instruction reste strictement confidentielle et est limitée:
 - aux protagonistes (sauf si un motif d'opportunité impose le contraire en raison d'une situation particulière) ;
 - au directeur de l'INSA concerné (ou des responsables des opérateurs, en cas de co-instruction) ;
 - en cas de co-instruction, tous les RIS des opérateurs impliqués.

³ Par exemple des normes relatives à l'expérimentation animale, aux recherches portant sur les personnes humaines, etc.

- sous couvert d'un engagement de confidentialité : hormis le directeur de l'INSA et toutes les autres personnes tenues à un strict devoir de confidentialité par la nature de leur fonction (RIS, etc.), tous les destinataires d'un document ou du pré-rapport d'instruction (notamment les protagonistes) doivent signer un engagement préalable de confidentialité afin de pouvoir recevoir ces documents. Le refus de signer un tel engagement entraîne la non-communication de ces documents.

Le rapport d'instruction

Le rapport d'instruction est un document établi par le RIS et/ou, le cas échéant, par un comité *ad hoc*, contenant tous les éléments de l'instruction d'un signalement de manquement, les remarques des protagonistes, ainsi que les éventuelles recommandations du RIS et/ou du comité *ad hoc*.

Le rapport final prend en compte les remarques des protagonistes sur le pré-rapport d'instruction, auquel il se substitue. Il marque la fin de l'instruction du dossier par le RIS. Il est transmis par courrier au directeur de l'INSA Strasbourg qui en confirme réception. L'essentiel du contenu de la dernière version du pré-rapport d'instruction, ainsi que les remarques apportées par les protagonistes : prises en compte dans le rapport du RIS et mises éventuellement in extenso en annexe. Éventuellement, les recommandations faites par le RIS au responsable de l'opérateur, concernant les suites du dossier ou des considérations d'ordre plus général ; parmi ces recommandations peuvent figurer des propositions sur le mode de diffusion du rapport.

Le directeur de l'INSA Strasbourg décide du mode de diffusion et des parties du rapport à diffuser. 3 voies peuvent être considérées :

- La rétention du rapport : selon cette modalité, le rapport final reste seulement entre les mains du RIS qui l'a élaboré et du directeur de l'INSA Strasbourg, qui en est le seul destinataire.
- La diffusion confidentielle : selon cette modalité de diffusion, le rapport d'instruction est envoyé à un petit nombre de personnes : les protagonistes du dossier (avec engagement préalable de confidentialité) et toute autre personne choisie par le directeur de l'INSA Strasbourg.
- La diffusion publique : selon cette modalité de diffusion, et sous réserve des dispositions juridiques applicables, le rapport final d'une instruction est diffusé publiquement par tous moyens jugés pertinents : publication sur le site web, communiqué de presse, publication sur d'autres sites web, etc. En cas de diffusion publique, certaines parties du rapport peuvent ne pas être publiées.

Les suites de l'instruction

Les suites de l'instruction sont constituées à la fois par les mesures prises par le directeur de l'INSA Strasbourg, après l'envoi à ce dernier du rapport final d'instruction qui clôt la procédure menée par le RIS, et par le suivi éventuel du dossier.

Ces mesures font partie de la procédure de traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique mais n'entrent pas *a priori* dans le domaine de compétences du RIS, son rôle consistant à instruire le signalement, à faire le cas échéant certaines recommandations en conclusion du rapport d'instruction et, en accord avec le responsable de l'opérateur, à veiller au suivi.

Deux cas de figures se présentent :

En l'absence de manquement à l'intégrité scientifique, ces suites peuvent concerner les actions éventuellement nécessaires pour réhabiliter la personne mise en cause à tort :

- Communication publique des conclusions de l'instruction, attestation de l'opérateur sur l'innocence de la personne mise en cause.
- Parallèlement, avec toutes les précautions que cela impose car le RIS n'est pas un détective, recherche des conditions du signalement et des motivations de son auteur, afin de vérifier si le signalement n'a pas été abusif, fait de mauvaise foi ou avec une intention de nuire.

En présence d'un manquement avéré, il peut s'agir de mesures :

- Scientifiques : demande de rétractation de l'article objet du manquement, demande de corrections de l'article ou de l'ouvrage (modification de la liste des co-auteurs, ajout ou enlèvement d'un co-auteur, modification de l'ordre des signatures, etc.)⁴, demande de correction du manuscrit de thèse, mesures concernant un programme de recherche, etc.
- Disciplinaires : sanctions disciplinaires *stricto sensu*, adoptées selon les règles de procédure applicables à l'employeur ou responsable de la ou des personne(s) auteur(s) du manquement.
- D'accompagnement : formation (notamment au management d'équipes, de doctorants, d'étudiants), tutorat, mobilité, etc.
- Générales : mise en œuvre des éventuelles recommandations du RIS touchant directement ou indirectement la politique de l'INSA Strasbourg : mise en place de mesures scientifiques ou organisationnelles, d'actions de sensibilisation à tel problème ou de formation, de dispositif de médiation ou de régulation, etc., visant à prévenir la survenance de manquements à l'intégrité scientifique.

Le rapport final d'instruction, reprenant éventuellement des préconisations faites au cours de l'instruction par les experts consultés ou le comité *ad hoc*, peut contenir des recommandations. Ces recommandations sont avant tout scientifiques, d'accompagnement ou générales. Exceptionnellement, elles peuvent porter sur des mesures lourdes (par ex. dans le cas d'une thèse ou d'un mémoire frauduleux). En aucun cas, elles ne peuvent porter sur des mesures disciplinaires *stricto sensu*.

Concernant les suites d'une instruction, le principe général est qu'il appartient exclusivement au responsable de l'opérateur employeur ou responsable de la personne auteur d'un manquement de décider de ces suites, selon les règles applicables à cet opérateur⁵. En cas de multiplicité d'opérateurs concernés, ce pouvoir appartient à chaque responsable. Dans cette hypothèse, une coordination est souhaitable entre les responsables pour éviter les différences, voire les contradictions, dans le traitement des personnes auteurs du manquement. Mais cette coordination ne s'impose pas juridiquement, chaque responsable d'opérateur exerçant seul sa responsabilité d'employeur ou de responsable de l'auteur du manquement.

Le directeur de l'INSA Strasbourg n'est pas lié par les conclusions du rapport d'instruction : sa décision relève de son pouvoir de direction, il est libre de l'appréciation à porter sur les faits

⁴ Si ces mesures n'ont pas déjà été réalisées au cours de l'instruction.

⁵ Ce principe ne vaut évidemment que dans les cas où il existe un opérateur ayant la qualité d'employeur ou de responsable de la personne reconnue coupable du manquement. Ce qui exclut les chercheurs indépendants. Quant aux retraités n'ayant plus aucun lien avec leur précédent employeur, l'opérateur anciennement concerné peut prendre certaines mesures (notamment scientifiques).

reprochés à la personne mise en cause, tant en ce qui concerne leur qualification que leur gravité.

Dans tous les cas, il doit y avoir des suites à une instruction : que le rapport d'instruction ait conclu ou non à l'existence d'un manquement, le responsable de l'opérateur doit décider des suites à donner (voir *supra* les mesures possibles). Selon le décret du 3 décembre 2021 (art. 2. 6°), les opérateurs doivent décider « dans un délai raisonnable » des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, aux cas de manquements avérés aux exigences de l'intégrité scientifique.

L'ensemble de la procédure d'instruction étant soumise à une obligation de confidentialité dont il est le garant, le RIS n'a pas en principe à communiquer sur les suites de l'instruction, à moins que le responsable de l'opérateur ne le lui demande. La communication sur les suites de l'instruction suit les mêmes modalités que celles appliquées à la diffusion du rapport d'instruction.

Le RIS et le directeur de l'INSA Strasbourg se mettent d'accord, au plus tard lors de l'envoi du rapport final, des modalités d'information concernant les suites de l'instruction si la décision d'informer le RIS a été prise par le directeur de l'INSA Strasbourg.

Cas d'une instruction par un comité ad hoc

Un comité *ad hoc* est un groupe d'experts mis en place temporairement pour instruire un signalement (ou une partie de celui-ci) de manquement à l'intégrité scientifique, en complément du RIS, lorsque le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible. Le caractère complexe ou sensible d'un dossier peut être lié à la complexité scientifique du cas, au statut des personnes mises en cause ou plaignantes, à la sensibilité médiatique du cas. La mise en place d'un comité *ad hoc* est prise par le directeur de l'INSA Strasbourg et fait l'objet d'un document écrit signé. L'initiative en revient en général au RIS qui saisit le directeur de l'INSA Strasbourg de cette proposition en explicitant les motifs, en proposant la lettre de mission qui pourrait être confiée au comité et en suggérant le nom et la qualité des experts qui pourraient le composer. La mise en place effective d'un comité *ad hoc* doit être réalisée dans un délai raisonnable, adapté au contexte.

Le comité est chargé de mener l'instruction du dossier de signalement, avec l'appui du RIS. Le secrétariat exécutif du comité est confié au RIS ; à ce titre, il peut participer aux réunions et aux auditions et assure la gestion administrative des travaux du comité.

La procédure d'instruction menée par un comité *ad hoc* s'appuie sur la procédure générale de traitement des manquements à l'intégrité scientifique suivie par le RIS.

La mise en place effective d'un comité *ad hoc* doit être réalisée dans un délai raisonnable, adapté au contexte.

Cas d'une co-instruction

La co-instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique correspond à la situation où le traitement d'un signalement implique plusieurs opérateurs de recherche (en France et/ou à l'étranger) et par voie de conséquence leur RIS respectif ou équivalent. Le décret du 3 décembre 2021 invite d'ailleurs les RIS à instruire les questions et signalements, relatifs à des manquements, en relation avec les RIS des autres opérateurs (art. 3.3°). Si les principes généraux d'une instruction restent les mêmes, la co-instruction présente quelques particularités, tenant notamment à la détermination des RIS qui doivent être impliqués dans la procédure et aux relations entre eux.

Il convient dans un premier temps de définir qui sont les RIS impliqués et à quel niveau. Cela concerne également les RIS (ou équivalents) des personnes travaillant à l'étranger.

Par ordre d'importance décroissante des critères de sélection des RIS, on peut lister :

(i) L'implication des personnes mises en cause ou plaignants à titre principal dans le manquement présumé à l'intégrité scientifique : par exemple, dans une publication, les auteurs correspondants et premiers auteurs ; dans une affaire de plagiat, le plagiaire et le plagié ; dans une affaire de brevet d'invention, l'inventeur ou les co-inventeurs et celui ou ceux qui revendiquent d'être cités. Sinon, à apprécier selon le cas. Dès lors, le RIS principal est celui de l'opérateur qui rémunère ou auquel la personne est rattachée, au moment des faits. Dans certains cas, il peut être justifié que le RIS de l'employeur actuel participe à la co-instruction.

(ii) L'implication des personnes mises en cause ou des plaignants à titre secondaire dans le manquement présumé à l'intégrité scientifique : par exemple, dans une publication, les autres co-auteurs. Dans certains cas (travail ancien, grand nombre de signataires...), une fois l'information donnée à l'ensemble des co-auteurs, il peut être utile d'essayer d'en réduire le nombre impliqué dans l'instruction, selon le degré d'accord entre les protagonistes.

(iii) Les opérateurs hébergeurs de l'unité de recherche : s'ils ne rémunèrent pas les personnes concernées, lorsque le dossier concerne des personnes ayant des responsabilités dans l'unité, et/ou si le cas est de nature à affecter l'image de l'unité.

(iv) Les autres opérateurs tutelles de l'unité de recherche : en général, leurs RIS ne participent pas à l'instruction, sauf cas particuliers. Les responsables des opérateurs concernés par le dossier décident s'il convient de les informer à l'issue de l'instruction.

En général, ce sont les RIS correspondant à (i) qui forment le groupe de co-instruction.

Les RIS impliqués échangent ensuite (dès le signalement) pour constituer le groupe de co-instruction et mener en commun la co-instruction (idéalement en totalité). Cela nécessite une discussion et un accord préalable sur la façon de procéder.

N'importe quel des RIS impliqués peut être destinataire du signalement. Le RIS qui reçoit le signalement identifie tous les opérateurs concernés et potentiellement les RIS de ces opérateurs, qu'il contacte aussitôt, en vue de définir les modalités de leur coordination.

La décision de recevabilité doit normalement être prise d'un commun accord entre les RIS ; cet accord doit être matérialisé par un document unique. En cas de désaccord entre les RIS sur le sérieux du signalement, l'un des RIS peut néanmoins prendre une décision de recevabilité s'il l'estime justifiée ; il doit alors en informer le ou les autres RIS ainsi que l'auteur du signalement et il prend la responsabilité de mener seul la procédure de traitement. En règle générale, le RIS de l'opérateur dont dépend la personne impliquée informe celle-ci de la décision de recevabilité et de la saisine collective de plusieurs RIS (en précisant quels RIS sont impliqués), et lui indique le nom du RIS coordonnateur. C'est la date de notification de la saisine qui authentifie le début de l'instruction.

Les étapes d'une co-instruction sont en principe identiques à celles décrites pour l'instruction par un RIS. En particulier, les RIS décident collectivement s'ils pensent pouvoir mener eux-mêmes le travail (avec appel éventuel à des experts), ou bien s'ils recommandent la constitution d'un comité ad hoc, en se retournant alors vers leur responsable respectif.

Comme dans le cas d'une instruction menée par un seul RIS, tous les documents produits dans le cadre d'une co-instruction doivent être couverts par la confidentialité.

5. Compléments – Questions fréquemment posées

Comment définit-on l'intégrité scientifique ?

En France, différents documents de référence encadrant l'intégrité scientifique (voir *infra* la question relative à ces documents) ont cherché à donner une définition de l'intégrité scientifique, en l'absence, jusqu'à la LPR de 2020⁶ et au décret du 3 décembre 2021, de dispositions normatives en ce domaine.

Parmi ces définitions, on peut citer les suivantes :

- « *L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche* »⁷.
- « *L'intégrité scientifique se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Elle est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche* »⁸.
- « *L'intégrité scientifique est l'ensemble des valeurs et des règles qui garantissent l'honnêteté et la rigueur de la recherche et de l'enseignement supérieur* »⁹.

Si les mots sont légèrement différents, on voit néanmoins que les idées sont les mêmes quant aux valeurs qui inspirent cette notion et à la façon de conduire les activités de recherche, tant en ce qui concerne la production de résultats et leur diffusion, l'accès aux données de la recherche et leur réutilisation, les droits des chercheurs sur ces résultats, les relations avec les pairs.

Au niveau européen, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹⁰ définit les principes sur lesquels doivent s'appuyer les bonnes pratiques en matière de recherche, à savoir : la fiabilité, l'honnêteté, le respect et la responsabilité, et en précise le contenu.

Ces définitions et principes, comme les documents qui en sont le support, constituent, selon un terme anglo-saxon, du « *soft law* » (droit mou ou souple) consistant en des règles de conduite non juridiquement contraignantes (des « bonnes pratiques »), par opposition au « *hard law* » (droit dur ou positif) consistant en des prescriptions normatives, dont le non-respect est sanctionnable et/ou peut donner lieu à réparation quand il cause un dommage. Dans les faits, la distinction n'est pas toujours aussi évidente, le « *soft law* » comme le « *hard law* » pouvant être inspirés par les mêmes valeurs (ex : l'honnêteté ou la rigueur, qui évite la négligence) et les écarts par rapport aux bonnes pratiques pouvant être considérés comme un manquement répréhensible et donc sanctionnable (comme le sont des écarts à des normes juridiques établies dans un cadre législatif ou réglementaire).

Ce qu'on peut considérer comme étant le cas de l'intégrité scientifique, dont les « *exigences* » (voir *infra* la question relative à l'apport de la LPR de 2020) sont appelées à se renforcer en fonction de l'apparition de nouvelles situations critiquables ainsi que de l'évolution de l'appréciation portée sur les activités et les comportements des chercheurs dans les différentes disciplines de la recherche.

Jusqu'à ce que des dispositions législatives et réglementaires soient adoptées en ce domaine, c'est-à-dire avant la publication de la LPR de 2020 et du décret du 3 décembre 2021, l'enjeu

⁶ [LPR, 2020].

⁷ [Corvol, 2016] page 8.

⁸ [Circulaire Mandon, 2017].

⁹ Présentation de l'intégrité scientifique sur le site du Hcéres (juillet 2022).

¹⁰ [Code de conduite européen, 2017].

pour les « opérateurs de recherche »¹¹ (ci-après les « opérateurs ») qui souhaitent faire de l'intégrité scientifique une directive générale de conduite des activités de recherche dans leur établissement était alors d'en faire un corpus de règles ou principes ayant valeur de normes contraignantes en les intégrant dans leur réglementation interne afin d'en rendre l'application efficace à l'égard des chercheurs.

La LPR de 2020, en introduisant dans le code de la recherche des dispositions relatives à l'intégrité scientifique, a profondément modifié l'environnement juridique antérieur, en créant l'obligation pour ceux qui contribuent aux « travaux de recherche » de respecter les « exigences de l'intégrité scientifique », sans pour autant préciser ce que sont ces exigences ni donner de l'intégrité scientifique une définition directe (voir *infra* la question relative à l'apport de la LPR de 2020).

Cette loi a permis de passer d'un régime d'autorégulation, propre à une communauté professionnelle, à un système normatif général s'imposant à tous, chercheurs et opérateurs. Ce n'est cependant qu'avec le décret d'application de cette loi, le décret du 3 décembre 2021, qu'on dispose d'une définition de l'intégrité scientifique, qui reprend celle donnée précédemment par la Circulaire Mandon précitée¹² :

*« L'intégrité scientifique (...) se définit comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux »*¹³.

Pour avoir une idée complète de cette notion, il convient donc d'ajouter les dispositions du décret à celles de la loi. Ce qui permet de comprendre que les valeurs sur lesquelles s'appuie l'intégrité scientifique sont : l'honnêteté, la rigueur, l'impartialité et l'objectivité.

Quels domaines sont soumis aux « exigences de l'intégrité scientifique » ?

A la lumière de la définition ci-dessus, il est permis de penser que l'intégrité scientifique couvre les « travaux de recherche » en général, c'est-à-dire, sans que cette énumération soit exhaustive, la conduite des recherches, tant sur les plans scientifique et organisationnel que sur celui des relations entre chercheurs, quels que soient leur positionnement les uns par rapport aux autres et leur rôle dans une activité donnée, la reconnaissance de leur contribution et des droits qui peuvent s'y attacher, la production de résultats, positifs ou négatifs, la publication de ces résultats et la communication dont ils peuvent faire l'objet, la documentation associée (citations et références), la conservation des résultats bruts, l'accès aux données de la recherche et leur réutilisation, l'évaluation des recherches et de leurs résultats, etc.

On voit par-là que cette notion concerne aussi bien les chercheurs eux-mêmes (au sens large donné par la Circulaire Mandon de 2017) dans la réalisation de leurs travaux que les

¹¹ Cette expression, qui ne figure pas dans le code de la recherche mais qui est utilisée par la Circulaire Mandon de 2017, désigne selon l'intitulé de cette dernière : « les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et les institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Sauf erreur, cette définition recouvre les personnes morales expressément visées par l'article L. 211-2 nouveau du code de la recherche, à savoir : « les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique » (voir *infra* la question sur les personnes concernées par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021).

Pour simplifier la rédaction, il est employé ici l'expression « opérateurs de recherche », qui a été utilisée dès la rédaction des deux premiers guides du RESINT, pour viser les organismes concernés.

¹² [Circulaire Mandon, 2017].

¹³ [Décret Intégrité Scientifique, 2021].

opérateurs, auxquels la LPR de 2020 fait d'ailleurs obligation d'offrir « *les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein* ». Il en résulte que ces opérateurs doivent favoriser le développement d'une culture de l'intégrité scientifique et aider les chercheurs à en respecter les exigences (notamment par des actions de sensibilisation et de formation).

Quelles différences avec des notions voisines comme l'éthique, l'éthique de la recherche, l'intégrité académique et la déontologie ?

Aucune de ces notions ne fait l'objet d'une définition juridique ; toutefois, on peut dire schématiquement que :

- **l'éthique** est l'ensemble des principes moraux et des règles de conduite propres à une communauté ou à la société en général et qui régissent les comportements individuels ;
- **l'éthique de la recherche** désigne « *les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales* »¹⁴, notamment « *les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ou par les conséquences sur la santé des progrès de la connaissance dans tout autre domaine* », sur lesquels le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé¹⁵ a pour mission de donner des avis. Outre cette dimension réflexive, incarnée dans des comités d'éthique de dimension nationale¹⁶, l'éthique de la recherche a également une dimension opérationnelle, régulatrice des activités de recherche, portée par les Comités de Protection des Personnes (dans le monde médical), les Comités d'Éthique de la Recherche (dans les autres disciplines), chargés d'examiner les projets de recherche mettant en jeu des personnes humaines, des données personnelles, etc. Les questions du consentement « libre et éclairé » des personnes faisant l'objet de recherches, de la protection des données personnelles, ou du respect de la législation sur les expérimentations animales sont au cœur des travaux des différents comités d'éthique.
- **la déontologie** est « *l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public* »¹⁷.

Pour simplifier, on peut dire que l'éthique de la recherche s'intéresse à l'objet et aux finalités de la recherche, alors que l'intégrité scientifique concerne la conduite des activités et travaux de recherche.

Une autre différence, mise en lumière par le rapport Corvol, tient au fait que si les questions d'éthique peuvent faire débat, l'intégrité scientifique ne se discute pas, elle se respecte : « *c'est un code de conduite professionnelle qui ne doit pas être enfreint* »¹⁸.

A noter qu'il est quelquefois fait usage de la notion d'intégrité académique, pour désigner l'ensemble des valeurs propres à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à l'acquisition et à la transmission des connaissances ; ces valeurs sont très proches de celles de l'intégrité scientifique, voire identiques, mais leur objet est différent : l'enseignement dans un cas, la recherche dans l'autre. Cette distinction peut s'avérer importante quant au champ de

¹⁴ [Corvol, 2016] ; [Circulaire Mandon, 2017].

¹⁵ [Code Santé, Articles L. 1412-1 et s.].

¹⁶ Comme le CCNE (Comité Consultatif National d'Éthique), le CNPEN (Comité National Pilote d'Éthique du Numérique), le COMETS (Comité d'éthique du CNRS) ou le comité d'éthique de l'INSERM.

¹⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/deontologie>

¹⁸ [Corvol, 2016] page 8.

compétence des référents à l'intégrité scientifique, encore que s'appliquant à la catégorie des « enseignants-chercheurs », la distinction peut s'avérer difficile à appréhender¹⁹.

Si l'éthique de la recherche n'a pas, *stricto sensu*, de définition légale, cette notion est pourtant utilisée par le code de la recherche, dont elle constitue l'intitulé du Titre 1^{er} (« L'éthique de la recherche ») du Livre II (« L'exercice des activités de recherche »). Elle y fait actuellement l'objet d'un article unique²⁰ portant sur le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, précité, et qui renvoie directement au chapitre « Ethique » du code de la santé publique²¹ sans autre précision. En outre, il convient de rappeler que le code de la santé publique contient également un titre consacré aux « Recherches impliquant la personne humaine »²² (dont les dispositions sont issues principalement de la loi dite Jardé du 5 mars 2012 modifiée) qui relèvent incontestablement de l'éthique de la recherche.

A noter également que le nouvel article du code de la recherche relatif à l'intégrité scientifique, l'article L. 211-2 (issu de la LPR de 2020) a été inséré dans le chapitre unique (sans titre) du Titre 1^{er} précité, intitulé « L'éthique de la recherche », rattachant, de fait, l'intégrité scientifique à l'éthique de la recherche.

Y a-t-il une définition juridique des manquements à l'intégrité scientifique ?

Non : le code de la recherche ne donne pas de définition juridique des manquements à l'intégrité scientifique. En revanche, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche²³ ainsi que le Vade-Mecum intégrité scientifique²⁴ donnent une liste indicative des types de manquements qui, par nature, ne peut être exhaustive.

C'est aux RIS qu'il appartient d'établir la réalité d'un manquement au regard des règles ou bonnes pratiques s'appliquant au domaine scientifique considéré, lesquelles peuvent évoluer dans le temps.

Et c'est aux responsables des opérateurs qu'il revient de qualifier le manquement comme tel et d'en apprécier la gravité afin de prendre les mesures de prévention, de remédiation ou de sanction qu'ils estiment s'imposer. Cette appréciation relève de leur pouvoir de direction.

Pour l'essentiel, sont considérés par les documents précités comme constituant des manquements :

- La fraude scientifique générique (FFP), c'est-à-dire la fabrication de données, la falsification de données, le plagiat (voir la question suivante) ;
- L'ensemble des « Pratiques de Recherche Contestables » (PRC)²⁵, appelée parfois la « zone grise » : pratiques douteuses de recherche sur les données, pratiques de recherche inappropriées au regard des règles applicables, pratiques douteuses liées aux publications, comportements individuels inappropriés dans la réalisation des travaux de recherche, conflits d'intérêts, etc.

Dans la qualification du manquement et l'appréciation de son degré de gravité, il convient de prendre en compte le critère d'intentionnalité (comme le fait le Code de conduite européen

¹⁹ Par exemple, le plagiat étudiant, en Licence et en Master, ne relève pas du périmètre d'intervention des RIS, sauf exception.

²⁰ [Code recherche, Article L. 211-1].

²¹ [Code Santé, Articles L. 1412-1 à L. 1412-6].

²² Titre II, Livre 1^{er}, Première partie.

²³ [Code de conduite européen, 2017].

²⁴ [Vade-mecum, 2017]. Publié le 21 juin 2017 suite au rapport Corvol.

²⁵ QRP en anglais (*Questionable Research Practices*).

précité). S'agissant du manquement lui-même, il est clair que sa qualification et ses effets pour la science sont les mêmes quelle que soit l'intention de celui qui l'a commis ; en revanche, l'appréciation de la faute et le choix de la sanction peuvent varier selon qu'il a été délibéré ou non.

Qu'est-ce que le plagiat ? Quelle différence avec la contrefaçon ?

Le plagiat est un mot du langage courant et ne fait pas l'objet d'une définition juridique, contrairement à la contrefaçon.

Le plagiat est habituellement défini comme consistant « *en l'appropriation d'une idée (quand elle est formalisée) ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée* »²⁶.

Toutefois, on peut le rapprocher d'une disposition du code de la propriété intellectuelle, selon laquelle : « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite* »²⁷.

La contrefaçon se définit généralement comme « *la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire. Il peut s'agir d'une marque, d'un modèle, d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un logiciel, d'un circuit intégré ou d'une obtention végétale* »²⁸.

La contrefaçon est un délit²⁹, c'est-à-dire une infraction dont la commission peut entraîner des sanctions pénales³⁰ en sus de la réparation du préjudice qu'elle a causé à la victime.

La différence entre le plagiat et la contrefaçon n'est pas aisée à établir sur le fond. Dans la forme, la contrefaçon peut donner lieu au dépôt d'une plainte du fait qu'elle constitue une infraction, ce qui n'est pas le cas du plagiat. En tout état de cause, c'est au tribunal éventuellement saisi par une victime présumée qu'il conviendrait de trancher le cas qui lui serait soumis.

Qu'est-ce que l'auto-plagiat ?

On parle d'« auto-plagiat » lorsqu'« *un auteur publie un article contenant des passages ou des paragraphes déjà publiés par lui-même, sans en indiquer la source* »³¹. Il n'y a pas en ce cas de

²⁶ [Vade-mecum, 2017].

²⁷ [Code PI, Article L. 122-4].

²⁸ Définition donnée par l'Institut national de la propriété intellectuelle - INPI (<https://www.inpi.fr/fr/valoriser-vos-actifs/faire-face-la-contrefacon/quest-ce-qu'une-contrefacon>).

²⁹ La contrefaçon est définie et punie par les articles suivants du code de la propriété intellectuelle :

▪ Art. L. 335-2 : « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit* ».

▪ Art. L. 335-3 : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.*

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique ».

³⁰ Les personnes physiques encourrent une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros. Le tribunal peut aussi être amené à ordonner la confiscation des matériels qui ont servi à la reproduction illégale des contenus audiovisuels, des copies des œuvres qui ont été écoulées sur le marché et des recettes perçues par la vente illicite de produits [Code PI, Article L. 335-2].

³¹ [Smith, 2007].

« vol à autrui », comme dans le plagiat, mais le manquement consiste à ne pas citer ses travaux antérieurs et à en faire une large réutilisation.

Si l'auto-plagiat ne fait pas l'objet d'une définition codifiée, comme c'est le cas de la contrefaçon, il n'en constitue pas moins une pratique contestable au regard des exigences de l'intégrité scientifique.

Dans son guide sur le plagiat, le Comets³² précise : « *L'auto-plagiat s'applique aux auteurs qui réutilisent les contenus de leurs propres travaux sans les citer en les faisant passer pour des résultats nouveaux. Il peut s'agir de travaux déjà dévoilés publiquement (dans une publication, un livre, etc.) que ces auteurs font passer pour une nouvelle production, sans informer le lecteur de la parution précédente* »³³.

L'auto-plagiat doit s'apprécier selon la discipline et le contexte de publication : la reprise de travaux antérieurs est autorisée par exemple pour des textes de vulgarisation scientifique. « *En résumé, le caractère frauduleux de l'auto-plagiat apparaît donc variable. Le jugement d'auto-plagiat ne peut donc se prononcer qu'au cas par cas. Mais s'il y a tromperie intentionnelle, il doit être considéré comme une vraie méconduite scientifique contraire à l'intégrité* »³⁴.

Qu'est-ce qu'un « lien d'intérêt » ?

La notion de lien d'intérêt « *recouvre les intérêts ou activités, directs ou indirects, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée* »³⁵ ou de la réponse à apporter à une demande ou de la position à prendre dans une situation donnée.

Toute personne a des liens d'intérêt, dont l'existence n'a en soi rien de critiquable. Mais il peut arriver que ces liens d'intérêt interfèrent, voire entrent en conflit, avec un intérêt supérieur ou l'intérêt général : il y a alors « conflit d'intérêts », privés et publics ou quelquefois publics entre eux³⁶, susceptibles de porter atteinte à des obligations déontologiques, comme l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité, ou, plus généralement, aux exigences de l'intégrité scientifique.

Afin d'éviter que l'existence de ces liens ne génère un conflit d'intérêts, il est recommandé au RIS, dès l'ouverture de l'instruction, de demander aux experts auxquels il sera fait appel de remplir une déclaration relative à leurs possibles liens d'intérêt avec les protagonistes du dossier. Cette déclaration est faite sous la seule responsabilité de celui qui la remplit. Elle doit être actualisée en fonction de l'évolution des liens d'intérêt, déclarés ou non.

Il appartient ensuite au RIS d'apprécier l'intensité de ces liens et leur impact sur l'affaire et sur la procédure de traitement du manquement potentiel et d'en tirer les conséquences, quant à la contribution des personnes en situation de conflit d'intérêts.

³² Comité d'éthique du CNRS.

³³ Comets, « *Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique* ». CNRS, juin 2017, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 12.

³⁵ Définition issue de « Notre Recherche Clinique » (<https://notre-recherche-clinique.fr/definition/lien-dinteret/>).

³⁶ Voir la définition donnée par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et mentionnée dans la question suivante.

Qu'est-ce qu'un « conflit d'intérêts » ?

La seule définition juridique du conflit d'intérêts est donnée par la loi du 11 octobre 2013³⁷ relative à la transparence de la vie publique, selon laquelle « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Mais cette définition est propre à l'objet de la loi qui vise les personnes détenant un mandat public ou occupant des fonctions publiques, et qui sont soumises à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Plus généralement, le conflit d'intérêts peut se définir comme toute situation dans laquelle l'objectivité et la neutralité d'une personne (ou d'une institution) appelée à prendre une décision, émettre un avis ou réaliser une expertise peuvent être remises en cause du fait d'un lien d'intérêt, quel qu'il soit, que cette personne (ou institution) entretient avec l'objet de la décision, l'avis ou l'expertise ou avec les personnes intéressées à ceux-ci.

Le RIS doit veiller à ce que la procédure de traitement d'un signalement de manquement ne soit pas entachée par une suspicion de conflit d'intérêts qui pourrait remettre en cause son déroulement et ses conclusions.

Doit-on aussi prendre en compte le risque de « partialité » ?

Oui : la partialité peut naître d'un lien relationnel (professionnel ou amical), d'une hostilité avérée, d'une collaboration ou bien d'une situation de concurrence, présente ou passée.

Une telle situation, sans pour autant s'assimiler à un conflit d'intérêts, peut risquer de créer une dépendance ou un manque d'objectivité et ainsi d'interférer avec la nécessaire neutralité dont les protagonistes doivent faire preuve.

Le RIS doit veiller, comme en matière de risque de conflit d'intérêts, à ce que la procédure de traitement d'un manquement ne soit pas entachée par une suspicion de partialité. Pour cette raison, une déclaration de lien d'intérêts doit également mentionner l'existence d'un tel risque

Quelles différences entre un référent à l'intégrité scientifique et un référent déontologue ?

Le référent déontologue³⁸, que ses missions soient exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collège, est chargé d'apporter à tout agent public qui le demande des conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques de la fonction publique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement, secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, obéissance hiérarchique, conflit d'intérêts, cumul de fonctions, exercice d'une activité privée lucrative, etc.).

Des référents déontologues sont désignés dans les administrations de l'Etat, les organismes et les établissements publics dont le personnel relève, en tout ou en partie, de la fonction publique³⁹. Les opérateurs, dont le personnel est soumis à ce statut, sont donc seuls concernés, ce qui crée des situations disparates dans les unités mixtes de recherche où sont présents des chercheurs ne relevant pas de la fonction publique.

³⁷ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (*JORF* n° 238 du 12 octobre 2013).

³⁸ Créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, sa mission est définie par l'article L. 124-2 [Code fonction publique]. Ses fonctions et son statut sont définis par le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

³⁹ Fonction publique de l'Etat, hospitalière ou territoriale.

Le rôle du référent déontologue est différent car il se limite à donner des avis, sur les difficultés rencontrées par les agents par rapport aux obligations et principes précités ou pour les anticiper, alors que le RIS a pour fonction, non seulement de promouvoir l'intégrité scientifique et de prévenir les manquements éventuels, mais également de recueillir les signalements de manquement et d'en assurer le traitement.

Le référent déontologue peut également être désigné pour exercer les missions de référent « lanceur d'alerte », prévu par la loi Sapin II⁴⁰ (voir la question suivante).

La procédure de traitement d'un signalement de manquement est-elle une procédure disciplinaire ?

Non : même si elle débouche le cas échéant sur une telle procédure, l'instruction d'un manquement n'a pas le caractère d'une procédure disciplinaire. C'est une procédure d'expertise qui a simplement pour objet d'établir la réalité ou non du manquement allégué au regard des exigences de l'intégrité scientifique.

C'est au responsable de l'opérateur qu'il appartiendra, au vu des conclusions du rapport d'instruction sur la réalité du manquement allégué et en fonction de la qualification, fautive ou non, qu'il lui revient de donner à ce manquement, de prendre éventuellement l'initiative d'engager une procédure disciplinaire, selon les règles qui s'appliquent à l'opérateur qui rémunère ou auquel est rattachée la personne mise en cause.

Le RIS n'en est pas partie prenante même si son rapport peut servir de fondement à une sanction disciplinaire, mais il peut être entendu comme témoin devant l'instance disciplinaire ou le responsable hiérarchique en charge de la procédure disciplinaire.

L'auteur d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique est-il un « lanceur d'alerte » ?

Non (dans la majorité des cas) : la notion de lanceur d'alerte a fait l'objet d'une nouvelle définition avec la loi précitée du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) modifiée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Selon l'article 6 de la loi Sapin II (dans sa nouvelle rédaction), « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ». Il est précisé que « *lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* ».

La loi du 21 mars 2022 a élargi le champ du domaine des lanceurs d'alerte, notamment en supprimant l'exigence d'une menace « grave ou manifeste » et en facilitant les alertes internes dans le domaine professionnel.

A noter que les signalements faits en application de l'article 6 ci-dessus peuvent l'être par voie interne (auprès de l'employeur, du supérieur hiérarchique ou du référent lanceur d'alerte) ou externe (principalement auprès d'une autorité compétente, du Défenseur des droits ou de l'autorité judiciaire) après avoir fait un signalement interne ou par divulgation publique.

⁴⁰ [Loi Sapin II, 2016] et [Décret Signalement, 2017].

Il résulte des dispositions précitées que, si le manquement potentiel entre dans l'une des catégories visées ci-dessus (en particulier s'il est susceptible de constituer un délit : fraude, contrefaçon, faux, etc.), l'auteur du signalement peut être considéré comme un lanceur d'alerte et bénéficier de la protection accordée à ce titre par la loi (protection contre toute sanction, licenciement ou mesure discriminatoire). C'est au référent « lanceur d'alerte » qu'il appartient éventuellement de prendre position à cet égard.

Si le RIS est saisi d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique dont la nature lui paraît correspondre à la définition donnée par la loi Sapin II ou si l'auteur du signalement invoque les dispositions de cette loi, il est recommandé que le RIS prenne contact, le cas échéant, avec le référent « lanceur d'alerte », auquel il appartiendra de se prononcer sur la procédure qu'il convient de mettre en œuvre.

Si ce dernier estime que le signalement rentre dans le champ de la loi Sapin II, c'est la procédure prévue par cette loi qui devra être appliquée, selon les modalités adoptées par l'opérateur ; le référent « lanceur d'alerte » pourra néanmoins solliciter le RIS pour instruire l'aspect intégrité scientifique de l'alerte jusqu'à l'établissement d'un rapport conformément à la procédure d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique.

Le RIS dispose-t-il de pouvoirs particuliers pour mener une procédure d'instruction ?

Oui : avec le décret du 3 décembre 2021, le RIS est clairement investi de la mission d'« *instruire les questions et signalements recevables relatifs [aux] manquements dont il est saisi* », le cas échéant en relation avec les RIS des autres opérateurs concernés (art. 3.3°). A ce titre, il est expressément autorisé à procéder à des « *auditions* » et à des « *investigations* ». Même si ces mots sont utilisés en matière de procédure pénale, ils ne font pas du traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique une procédure judiciaire ni n'assimilent le RIS à une autorité chargée d'une action publique. Pour autant, ils ne sont pas sans portée et doivent être considérés comme conférant au RIS des pouvoirs particuliers destinés à lui permettre d'accomplir efficacement sa mission d'instruction. Cela signifie en pratique que le RIS a le droit :

- d'une part, de demander à une personne (relevant de l'opérateur ayant désigné le RIS ou d'un autre opérateur) de l'entendre, c'est-à-dire de l'interroger sur les faits en relation avec le signalement ; il est rappelé que cette personne a le droit de refuser comme de quitter l'audition à tout moment, et
- d'autre part, de procéder à une recherche approfondie et méthodique d'informations et de documents de tous ordres lui permettant d'établir la réalité des faits.

Le RIS peut solliciter directement les membres et les services de l'opérateur, au sein duquel il exerce ses fonctions, de même que ceux d'un autre opérateur concerné, pour obtenir la communication d'informations ou de documents, sous réserve des secrets protégés par la loi (voir *infra* la question sur ce point), et ceux-ci doivent répondre de bonne foi à ses demandes. S'il estime nécessaire pour les besoins de son instruction que soient menées des opérations telles que la saisie d'équipements, la consultation de messageries électroniques ou de données de recherche, des investigations sur les lieux de travail, il ne peut pas le faire de sa propre initiative et doit en faire la demande au responsable de l'opérateur ou à la personne ayant délégation en ce domaine. Ces opérations doivent être autorisées par le responsable de l'opérateur et menées par les services compétents (en particulier informatiques) sollicités par le RIS. Il est recommandé qu'elles soient réalisées avec l'accord du responsable de l'unité de recherche, en présence d'un témoin, et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le RIS peut, le cas échéant, faire appel à un huissier de justice.

En pratique, le RIS peut demander la saisie des équipements mis à disposition par l'opérateur ainsi que des données appartenant à ce dernier (données scientifiques ou plus généralement professionnelles), la consultation des fichiers ou des messages à caractère professionnel émis ou reçus par les protagonistes au sein de l'opérateur (ceux échangés à l'aide d'outils professionnels étant présumés avoir ce caractère, à moins d'être clairement identifiés comme ayant un caractère personnel ou privé, auquel cas s'applique le principe du secret des correspondances – voir *infra* la question sur les secrets protégés par la loi).

A l'issue de la procédure d'instruction (qu'elle ait débouché ou non sur le constat d'un manquement avéré), le décret du 3 décembre 2021 prévoit que le RIS doit « *transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner* » (art. 3). Par organe compétent, il faut comprendre le responsable habilité à prendre une décision quant aux suites à donner aux conclusions du rapport.

- **Qu'est-ce que la confidentialité, à quoi oblige-t-elle et d'où naît cette obligation ?**

La confidentialité est le caractère réservé d'une information, quel qu'en soit le support, dont l'accès est limité aux seules personnes admises à en connaître pour les besoins d'un acte ou d'une procédure. Elle oblige ces personnes à conserver pour elles-mêmes cette information, à n'en faire usage que dans les conditions limitativement prévues et à en protéger l'accès.

La confidentialité sert à protéger, d'une part, les personnes concernées soit au titre de la présomption d'innocence ou de bonne foi soit contre des représailles, des mesures de discrimination ou des sanctions éventuelles et, d'autre part, le bon déroulement de l'instruction du dossier.

En dehors de quelques dispositions législatives (obligation de confidentialité dans les négociations⁴¹, obligation de discrétion des représentants du personnel ou syndicaux dans les entreprises⁴², protection du secret de fabrique⁴³ et du secret professionnel⁴⁴, obligation de secret et de discrétion professionnels des fonctionnaires et des agents contractuels⁴⁵), la confidentialité procède d'une obligation de nature conventionnelle. Dans ce cas, le non-respect de cette obligation ne peut, en principe, être sanctionné que par le versement de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi. Ce qui implique l'exercice à cette fin d'une action en justice.

En dehors des cas prévus par la loi (cf. ci-dessus), la confidentialité ne se présume pas. Son existence et sa portée doivent donc faire l'objet d'une mention expresse, précisant qu'elle s'applique à la communication d'informations et à leur utilisation ainsi qu'aux personnes qui en sont dépositaires.

Il est possible de prévoir que cette obligation s'applique à toute information quelle qu'elle soit, qu'elle revête ou non par elle-même un caractère sensible.

- **La procédure d'instruction est-elle soumise à une obligation de confidentialité ?**

Oui : si la LPR de 2020 ne contient pas de disposition à cet égard, le décret du 3 décembre 2021 prévoit que le RIS doit « *garantir la confidentialité de la procédure de traitement des*

⁴¹ [Code civil, Art. L. 1112-2].

⁴² [Code travail, Art. L. 2315-3].

⁴³ [Code travail, Art. L. 1227-1].

⁴⁴ [Code pénal, Art. 226-13].

⁴⁵ [Code fonction publique, Art. L. 121-6 et L. 121-7].

signalements »⁴⁶ tout en assurant « le respect du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ».

Cela signifie en pratique que le RIS a l'obligation de protéger (i) l'identité de l'auteur du signalement si celui-ci le demande (ii) les informations, données et documents, que le RIS recueille dans le cadre de la procédure d'instruction, et ce dès le signalement, ainsi que les documents qu'il établit au cours de la procédure ; cette obligation s'applique non seulement à l'égard du ou des responsables des opérateurs mais aussi vis-à-vis des protagonistes de l'affaire.

Pour autant, le RIS doit assurer le respect du principe du contradictoire dans les auditions et les investigations qu'il mène, ce qui signifie qu'il doit permettre à la personne mise en cause de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et de s'expliquer sur ces faits, ainsi que la transparence de la procédure, en informant les protagonistes de l'avancement de cette procédure et des actions qu'il accomplit.

Ces obligations ou principes ne sont pas antagonistes : la confidentialité (y compris l'identité de l'auteur du signalement) peut parfaitement être garantie dans le respect du contradictoire et de la transparence.

Il aurait sans doute été plus clair pour tous les protagonistes d'une affaire que le décret précité précise que ceux-ci sont soumis, au cours de la procédure d'instruction, à une obligation de confidentialité. Mais, dès lors qu'il confère au RIS la mission de « garantir » la confidentialité de la procédure, on peut en déduire qu'il lui permet d'imposer aux protagonistes de respecter cette obligation, en leur demandant de signer un engagement de confidentialité.

- **Quelles précautions prendre pour faire respecter la confidentialité dans le cadre d'une procédure d'instruction ?**

En pratique, il est recommandé que le RIS fasse signer un engagement formel par la ou les personnes auxquelles il souhaite communiquer des informations ou des documents ou bien qu'il auditionne ou auprès desquelles il mène des investigations (aussi bien personne mise en cause, plaignant que témoins, experts, personne assistant les protagonistes, etc.), précisant son objet, sa durée, déterminée ou non, qui peut aller au-delà de la clôture de la procédure d'instruction.

Le refus par une personne de s'engager à respecter une telle obligation a pour conséquence qu'elle ne peut recevoir des informations ou documents que le RIS estime nécessaire de protéger par la confidentialité, même si cela est perçu comme portant atteinte au principe du contradictoire. La confidentialité est une condition fondamentale du bon déroulement d'une procédure d'instruction et qui s'impose à tous les protagonistes.

Le RIS doit garantir la confidentialité des informations et documents qu'il recueille au cours de l'instruction, aussi bien pendant la procédure qu'après sa clôture.

⁴⁶ Le référent déontologue est, lui, tenu au secret et à la discrétion professionnels [Décret Déontologie, 2017, Art. 7].

Annexe – Lexique de la procédure d’instruction

A/ Lexique général

- **Affaire :**

Désigne l’ensemble des éléments factuels relatifs à un signalement de *manquement* à l’intégrité scientifique et donnant lieu à une *instruction*, à partir du moment où le *signalement* a été déclaré recevable par un RIS.

- **Confidentialité :**

Caractère réservé d’une information, quel qu’en soit le support, relative à un possible *manquement* ou à l’*instruction* de ce manquement, dont l’accès est limité aux seules personnes admises à la connaître pour les besoins de cette instruction. Les personnes appelées à intervenir au cours de cette instruction sont tenues de respecter cette obligation aussi longtemps que celle-ci n’est pas levée par le RIS.

- **Dossier :**

L’ensemble des pièces sur les éléments d’une *affaire* (manquement, conflit, etc.) faisant l’objet d’une *instruction* par un RIS. Le dossier se fonde sur une *procédure*, et se traduit par la réalisation d’un *rapport d’instruction* ou l’organisation d’une *médiation*.

- **Manquement (aux exigences de l’intégrité scientifique) :**

Désigne⁴⁷ les pratiques inappropriées dans la conduite des activités de recherche, que sont notamment :

- la fraude scientifique générique (appelée communément « FFP ») :
 - la fabrication de données ;
 - la falsification de données ;
 - le plagiat (y compris l’auto-plagiat) ;
- les pratiques douteuses de recherche sur les données ;
- les pratiques de recherche inappropriée ;
- les pratiques douteuses liées aux publications ;
- les autres pratiques douteuses de recherche ;
- les conflits d’intérêt ;
- ...

- **Recevabilité (du signalement) :**

La recevabilité du *signalement* est la décision par laquelle, après avoir vérifié que l’opérateur dont il est le référent est concerné par ce signalement (l’opérateur étant l’employeur de l’un

⁴⁷ Selon la typologie indicative donnée par le Vade-Mecum Intégrité Scientifique du 21 mars 2017 [Vade-mecum, 2017], issue pour l’essentiel du Forum mondial de la science de l’OCDE tenu en 2007 à Tokyo. Voir aussi la liste indicative donnée par le Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche [Code de conduite européen, 2017].

des protagonistes au moment des faits), un RIS considère que le signalement d'un *manquement* potentiel à l'intégrité scientifique présente un caractère suffisamment documenté pour justifier l'ouverture d'un *dossier* d'instruction par une déclaration de *saisine*.

- **Saisine du RIS :**

Dans la procédure de traitement d'un *signalement* de *manquement* à l'intégrité scientifique, la saisine du RIS est l'acte (par message électronique ou postal) par lequel celui-ci se déclare saisi après avoir procédé à l'examen de recevabilité. Après avoir jugé recevable le signalement de manquement à l'intégrité scientifique, le RIS ouvre formellement le dossier d'instruction.

- **Signalement :**

Le signalement est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance d'un RIS un possible *manquement* à l'intégrité scientifique

B/ Les acteurs

- **Acteurs extérieurs concernés :**

Ce sont tous les acteurs extérieurs concernés par un *dossier*, qui ne sont pas directement impliqués dans ce dossier.

- **Auteur du signalement :** Toute personne physique, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique. L'auteur du signalement peut, à sa demande, être protégé par la confidentialité, qui est garantie par le RIS.

- **Opérateur de recherche :**

Les opérateurs de recherche visés par le présent Manuel sont les établissements, publics ou privés, ayant des activités de recherche : universités (et leurs regroupements), organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, écoles, structures privées et associatives...

Cette définition est légèrement plus large que celle donnée par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021 quant aux personnes visées, qui se limitent aux personnes participant directement au service public de la recherche.

- **Personne mise en cause :**

Personne faisant l'objet d'une *saisine* d'un RIS pour un potentiel *manquement* à l'intégrité scientifique.

- **Plaignant :**

Par « plaignant », on entend toute personne ayant confirmé son signalement au RIS, ou bien le signalement fait par quelqu'un d'autre. Le plaignant peut s'estimer, à tort ou à raison, victime directe ou indirecte d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique

- **Protagonistes d'une affaire :**

Les protagonistes d'une *affaire* sont à la fois la *personne mise en cause* dans un dossier de *manquement* à l'intégrité scientifique, et le *plaignant*. Selon le contexte, la liste des protagonistes peut être élargie à des personnes indirectement concernées.

- **Responsable de l'opérateur de recherche :**

Par responsable, on entend la personne juridiquement responsable d'un *opérateur de recherche*, et en conséquence habilitée à prendre des décisions en matière d'intégrité scientifique engageant l'opérateur et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à l'issue de la procédure d'instruction. Le responsable est l'interlocuteur direct du RIS.

- **Victime présumée :**

Toute personne supposée, à tort ou à raison, être la victime d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique, ayant ou non fait un signalement.

C/ Les éléments d'une instruction

- **Co-instruction :**

Instruction d'un dossier de manquement menée conjointement par les RIS des différents opérateurs de recherche concernés par l'affaire, avec ou non désignation d'un RIS coordonnateur.

- **Comité *ad hoc* :**

Un comité *ad hoc* est un groupe d'experts mis en place temporairement, sur décision du *responsable de l'opérateur de recherche*, pour participer à l'instruction d'un *signalement de manquement* à l'intégrité scientifique, en complément du RIS, lorsque le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible.

- **Conciliation-médiation (à l'usage des RIS) :**

Processus auquel le RIS peut faire appel au début ou au cours de la procédure d'instruction, avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, pour tenter de les aider à parvenir à un accord en vue de la résolution amiable du différend, objet du signalement.

- **Diffusion confidentielle :**

Selon cette modalité de diffusion, le rapport final d'instruction est envoyé au *responsable de l'opérateur de recherche* (ou à tout autre responsable impliqué), et éventuellement aux *protagonistes* du dossier, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité.

- **Diffusion publique :**

La diffusion publique ne concerne que le *rapport d'instruction*. Selon cette modalité de diffusion, décidée par le *responsable de l'opérateur de recherche*, et sous réserve des dispositions juridiques applicables, le rapport final d'une instruction est diffusé publiquement par tous moyens jugés pertinents.

- **Instruction :**

L'instruction d'un *dossier de manquement* comporte différentes étapes qui permettent l'établissement et l'analyse des faits : la collecte de toutes les informations pertinentes, l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition et/ou le recueil des commentaires des personnes concernées, la réalisation d'un pré-rapport puis d'un rapport. Des expertises peuvent intervenir à différentes étapes.

- **Pré-rapport d'instruction :**

Document de l'instruction rassemblant tous les éléments pertinents sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique ayant fait l'objet de l'*instruction*. En pratique, il récapitule tous les éléments à jour de l'*instruction* : la présentation et la synthèse des faits, l'analyse et l'expertise des faits, les premières conclusions du RIS.

- **Procédure d'instruction :**

Ensemble des principes et des règles encadrant l'*instruction* d'un dossier de manquement potentiel à l'intégrité scientifique.

- **Rapport d'instruction :**

Le rapport d'instruction est un document établi par le RIS avec, le cas échéant, la contribution d'un comité *ad hoc*, contenant tous les éléments de l'*instruction* d'un signalement de manquement, les remarques des protagonistes, ainsi que les éventuelles recommandations du RIS. Il clôt l'instruction du dossier.

- **Suites d'un dossier :**

Les suites d'un dossier englobent toutes les mesures prises par le responsable de l'opérateur de recherche à l'issue d'une instruction. Elles peuvent consister en des mesures de réhabilitation (en cas d'absence de manquement), d'accompagnement ou de sanction (en cas de manquement avéré et selon sa gravité).